

§4. Dispositions applicables aux régimes d'assurance et au régime de retraite

21. Sous réserve des dispositions concernant le régime d'assurance-salaire couvrant les 104 premières semaines d'invalidité totale, le juge maintient, pendant la durée de l'entente, les protections des régimes d'assurance sur la même base qu'avant le début de l'entente.

La contribution du gouvernement ou de la municipalité et la prime du juge, le cas échéant, sont maintenues sur la même base qu'avant le début de l'entente.

22. La période de congé du juge lui est reconnue comme année ou partie d'année de service au régime de retraite auquel il participe selon les dispositions de ce régime.

Si l'entente est annulée en application des dispositions prévues aux articles 18 et 19, le juge doit, le cas échéant, verser le montant des cotisations correspondant à la différence entre les cotisations qu'il aurait versées en fonction du plein traitement et celles qui ont été versées en regard du traitement qu'il a reçu pendant la durée de la période d'étalement, sans intérêt.

23. Aux fins de l'établissement du traitement moyen, le traitement admissible aux fins du régime de retraite est celui qui aurait été versé au juge si celui-ci n'avait pas conclu une entente de congé à traitement différé.

§5. Modalités de remboursement

24. Lorsque le juge doit rembourser des montants à titre de traitement versé en trop ou à titre de cotisations insuffisantes, il doit s'entendre avec le représentant du ministère de la Justice ou de la municipalité sur les modalités du remboursement.

En l'absence d'accord, ces montants sont automatiquement prélevés par retenue sur le traitement du juge au rythme initialement prévu dans l'entente.

En cas de cessation définitive de l'exercice de sa charge, le juge est tenu de payer immédiatement ces montants en un seul versement.

48967

Gouvernement du Québec

Décret 974-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT le retrait du territoire de plusieurs municipalités de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec

ATTENDU QUE les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier étaient parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56), la cour municipale commune de la Ville de Québec a intégré les cours municipales qui le 31 décembre 2001 étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle Ville de Québec et que les anciennes cours, dont celle de la Ville de Loretteville, ont été abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 235 de cette loi, la nouvelle cour municipale commune de la Ville de Québec continue de desservir les municipalités qui le 31 décembre 2001 ont soumis leur territoire à la compétence d'une cour municipale intégrée à la nouvelle cour, soit celle de la Ville de Loretteville;

ATTENDU QUE, par l'effet des articles 234 et 235 de cette loi, les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sont depuis le 1^{er} janvier 2002 parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec :

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 06-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-163 du 5 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 527-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 144 du 19 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 345 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9275 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-04 du 12 mars 2007
Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-186 du 19 février 2007

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier: Règlement 1002-2007
du 12 mars 2007

Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury: Règlement 07-546
du 12 mars 2007

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Québec en vertu de laquelle les municipalités de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval, de Saint-Gabriel-de-Valcartier et de Shannon, les villes de Fossambault-sur-le-Lac, de Lac-Delage, de Lac-Saint-Joseph et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ainsi que la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont soumis leur territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 14 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Québec soient approuvés :

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 06-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-163 du 5 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 527-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 144 Du 19 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 345 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9275 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-04 du 12 mars 2007

Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-186 du 19 février 2007
Ville de Sainte-Catherine- de-la-Jacques-Cartier:	Règlement 1002-2007 du 12 mars 2007
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:	Règlement 07-546 du 12 mars 2007

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48968

Gouvernement du Québec

Décret 975-2007, 7 novembre 2007

CONCERNANT l'adhésion de plusieurs municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de leur conseil, les municipalités suivantes ont adopté un règlement portant sur leur adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond:

Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier:	Règlement 07-2007 du 7 mars 2007
Municipalité de Lac-Beauport:	Règlement 7-164 du 5 mars 2007
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier:	Règlement 145 du 19 mars 2007
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval:	Règlement 528-07 du 12 mars 2007
Municipalité de Shannon:	Règlement 346 du 5 mars 2007
Ville de Fossambault-sur-le-Lac:	Règlement 2007-03-9300 du 13 mars 2007
Ville de Lac-Delage:	Règlement G-2007-05 du 12 mars 2007
Ville de Lac-Saint-Joseph:	Règlement 07-187 du 19 février 2007
Ville de Sainte-Catherine- de-la-Jacques-Cartier:	Règlement 1003-2007 du 12 mars 2007
Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury:	Règlement 07-547 du 12 mars 2007

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;